

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS603

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Juvin,
M. Huyghe, M. Potier, Mme Ronceret et Mme Maud Petit

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« du proche aidant et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la liste des personnes dont l'avis peut être recueilli dans le cadre de la procédure collégiale d'évaluation, en y ajoutant le proche aidant.

L'objectif est de reconnaître pleinement le rôle majeur que jouent les proches aidants dans l'accompagnement quotidien des personnes en fin de vie. Leur implication concrète, continue et souvent déterminante leur confère une connaissance fine de la situation de la personne concernée, de ses volontés, de son état psychologique et de ses conditions de vie.

Il ne s'agit en aucun cas de soumettre la décision à l'autorisation du proche aidant, mais simplement d'offrir la possibilité de recueillir un avis éclairé et potentiellement précieux dans le cadre de l'évaluation collégiale. Cette démarche permettrait, en outre, de prendre en considération l'impact de cette décision sur l'entourage de la personne concernée pour éventuellement y apporter un soutien ou un accompagnement.

Omettre le proche aidant de cette procédure reviendrait à ignorer la dimension relationnelle, sociale et affective intrinsèque à la fin de vie. Cet amendement vise donc à garantir une approche plus globale et à valoriser l'apport de celles et ceux qui accompagnent au quotidien le malade.